

MIALET



PLAN LOCAL D'URBANISME

RÈGLEMENTS GRAPHIQUES

Zooms au 1/2500 sur le
Chef-lieu et les hameaux

IVi_Règlement graphique
et aléas de feux de forêt

Légende

UA

Zone à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. Elle correspond au coeur historique du Chef-lieu destiné à l'urbanisation, constitué de bâtiments qui présentent pour la plupart un intérêt architectural et patrimonial.

UAh

Zone à vocation mixte d'habitat, de services et d'activités non nuisantes pour l'habitat. Elle correspond aux coeurs historiques des hameaux destinés à l'urbanisation, constitués de bâtiments qui présentent pour la plupart un intérêt architectural et patrimonial.

UB

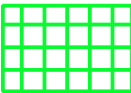
Zone à vocation principale d'habitat, qui correspond aux secteurs récents d'habitat essentiellement pavillonnaire.

UC

Zone à vocation exclusive d'habitat, qui correspond aux extensions pavillonnaires récentes du hameau des Tourres ainsi que de l'Estanier.

Ueq

Zone à vocation principale d'équipements publics ou d'intérêt collectif.



Zone non aedificandi du stade.

Ut1

Ut2

Zones à vocation d'hébergement touristique.

2AU

Zone destinée à une urbanisation future à vocation principale d'habitat. Les constructions y seront autorisées après modification du PLU et une fois la voirie et les réseaux publics au droit de la zone en capacité d'assurer la desserte des constructions projetées.

A

Zone agricole. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres.

Ap

Zone agricole aux règles d'inconstructibilité renforcées.

N

Zone naturelle. Elle recouvre les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

_soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, _soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Np

Zone naturelle aux règles d'inconstructibilité renforcées.

Nc

Zone naturelle correspondant à l'emprise du camping "La Rouquette"

Nc1

Nc2

Nc3

STECALS du camping de la Rouquette correspondant aux emprises des équipements du camping.

Emplacements réservés



Destinataire : commune de Mialet

ER1 Création d'une zone de croisement - 72 m²

ER2 Création d'une zone de croisement - 69 m²

ER3 Création d'une zone de croisement - 83 m²

ER4 Création d'une zone de croisement - 87 m²

ER5 Création d'une zone de croisement - 113 m²



Végétaux protégés au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme.



Eléments de patrimoine bâti protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.



Eléments de patrimoine bâti linéaires protégés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.



Jardins ou terrains cultivés protégés en zones urbaines (Art. L151-23 du code de l'urbanisme).



Bâtiments proposés au changement de destination.

Bâtiment n°1 : destination possible : habitation.

Bâtiment n°2 : équipement public ou d'intérêt collectif.

Aléas de feux de forêt



Très élevé.



Elevé.



Moyen.



Faible.

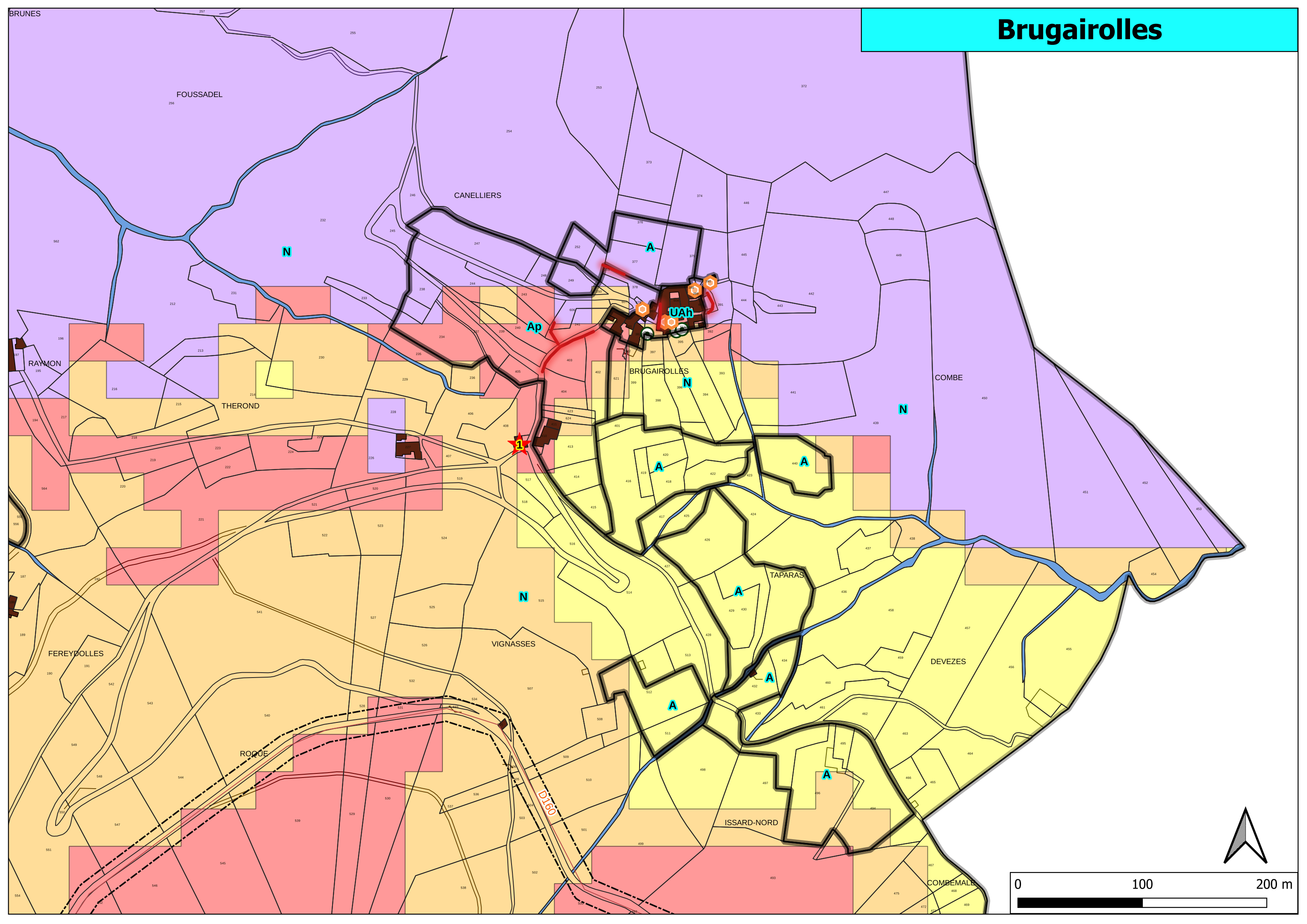


Recul minimum des constructions par rapport à l'axe des routes départementales (sauf exceptions) : 10 m.

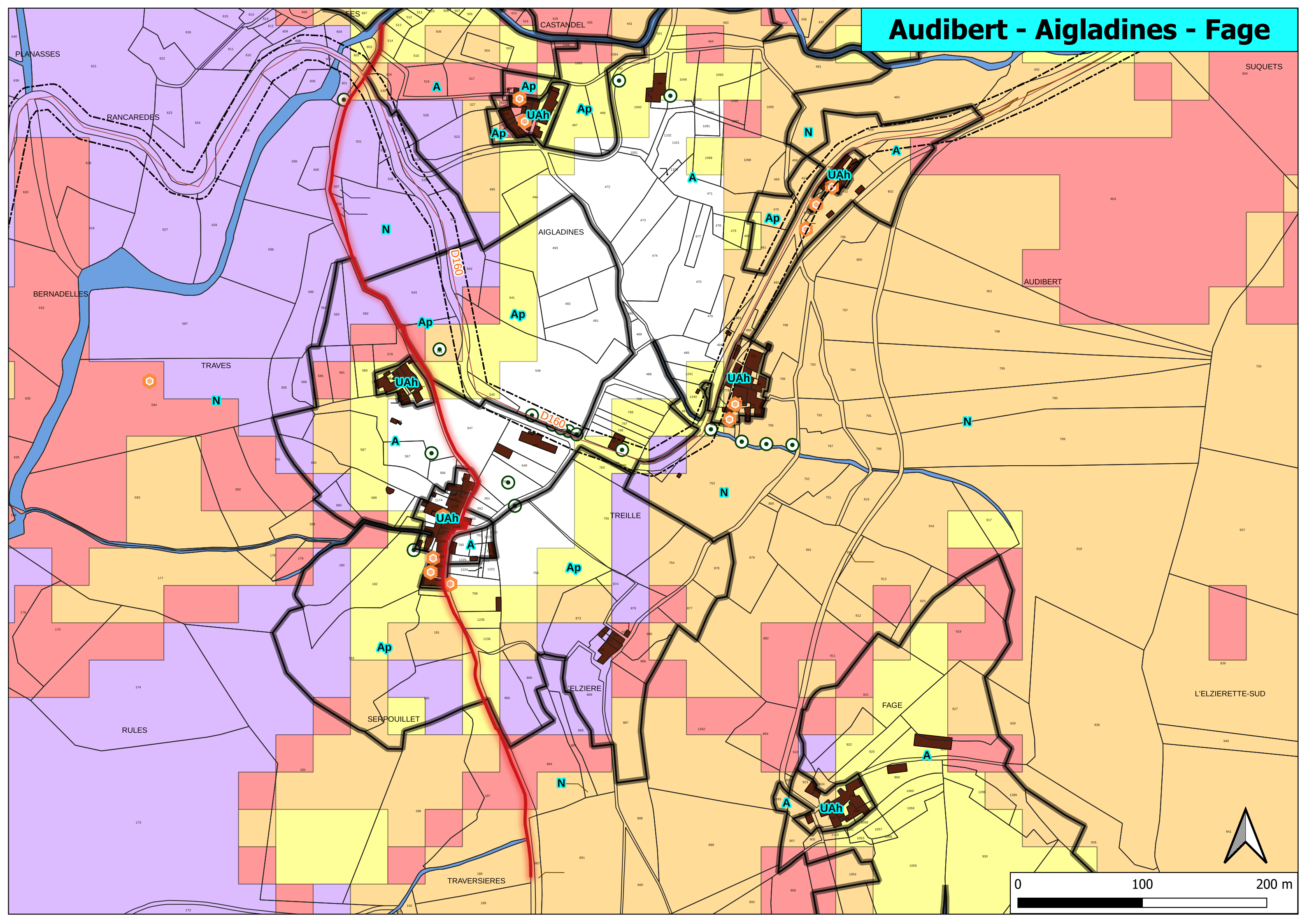
Risque sismique

L'intégralité du territoire communal est exposé à un aléa sismique faible.

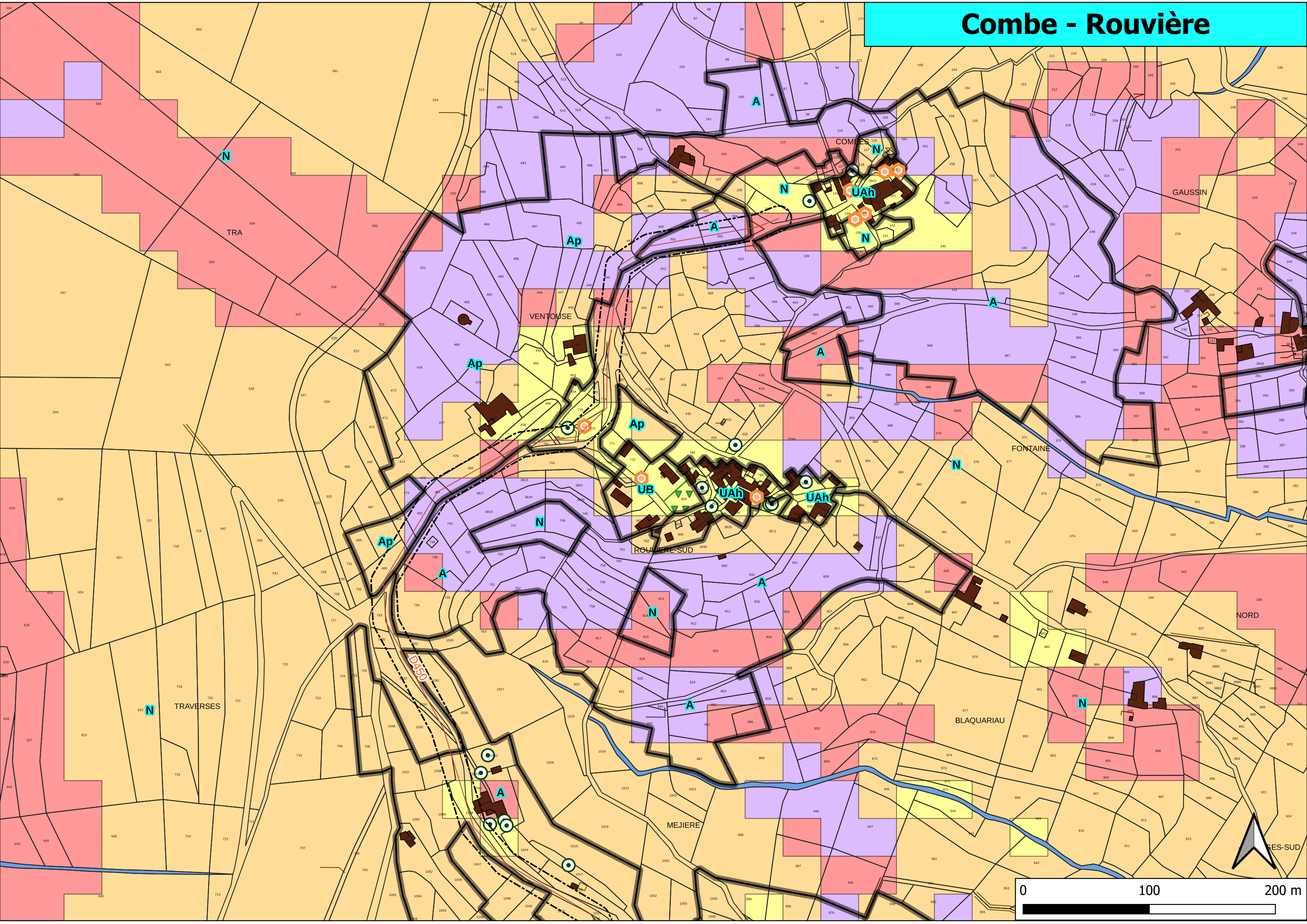
Brugairolles



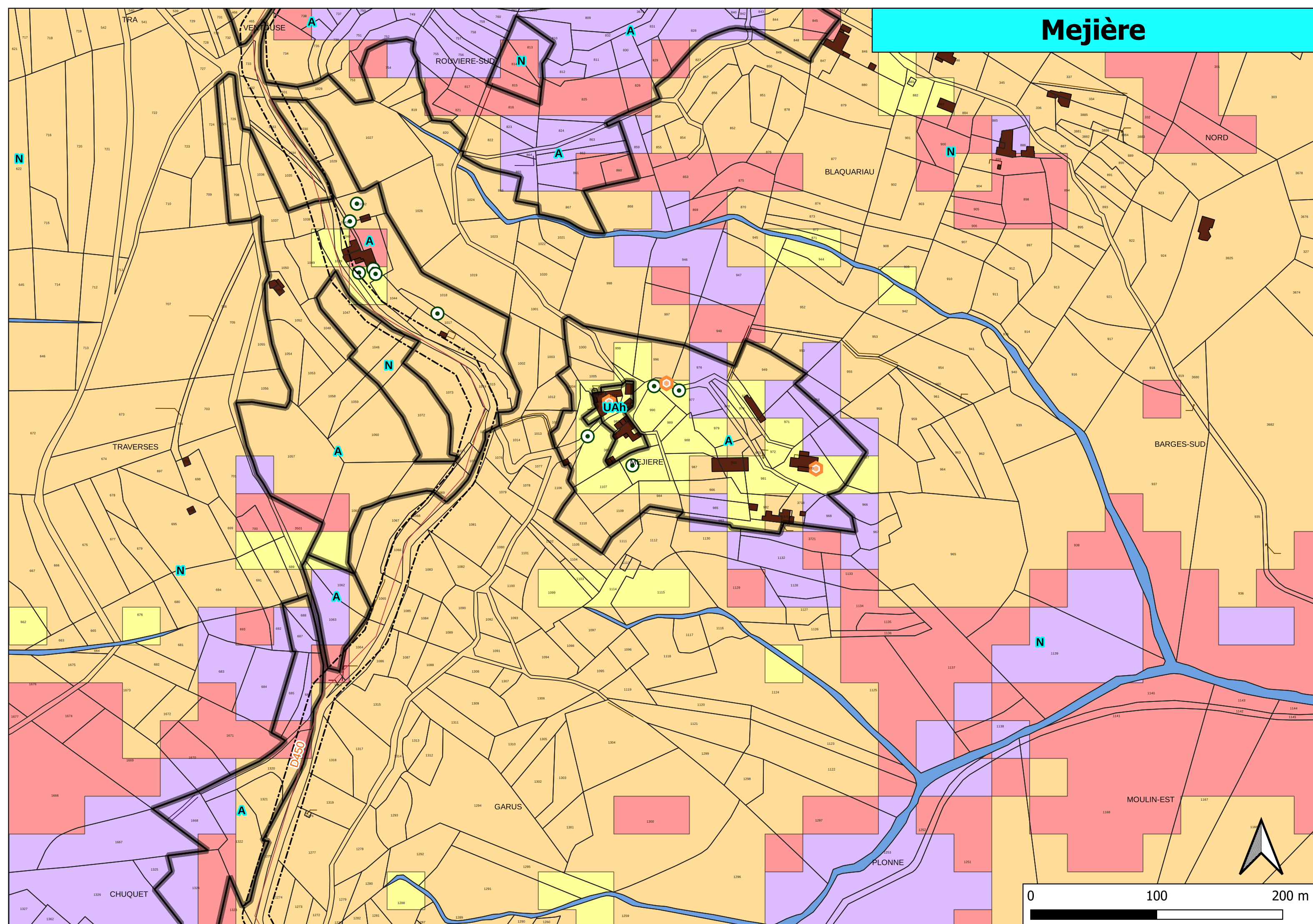
Audibert - Aigladines - Fage



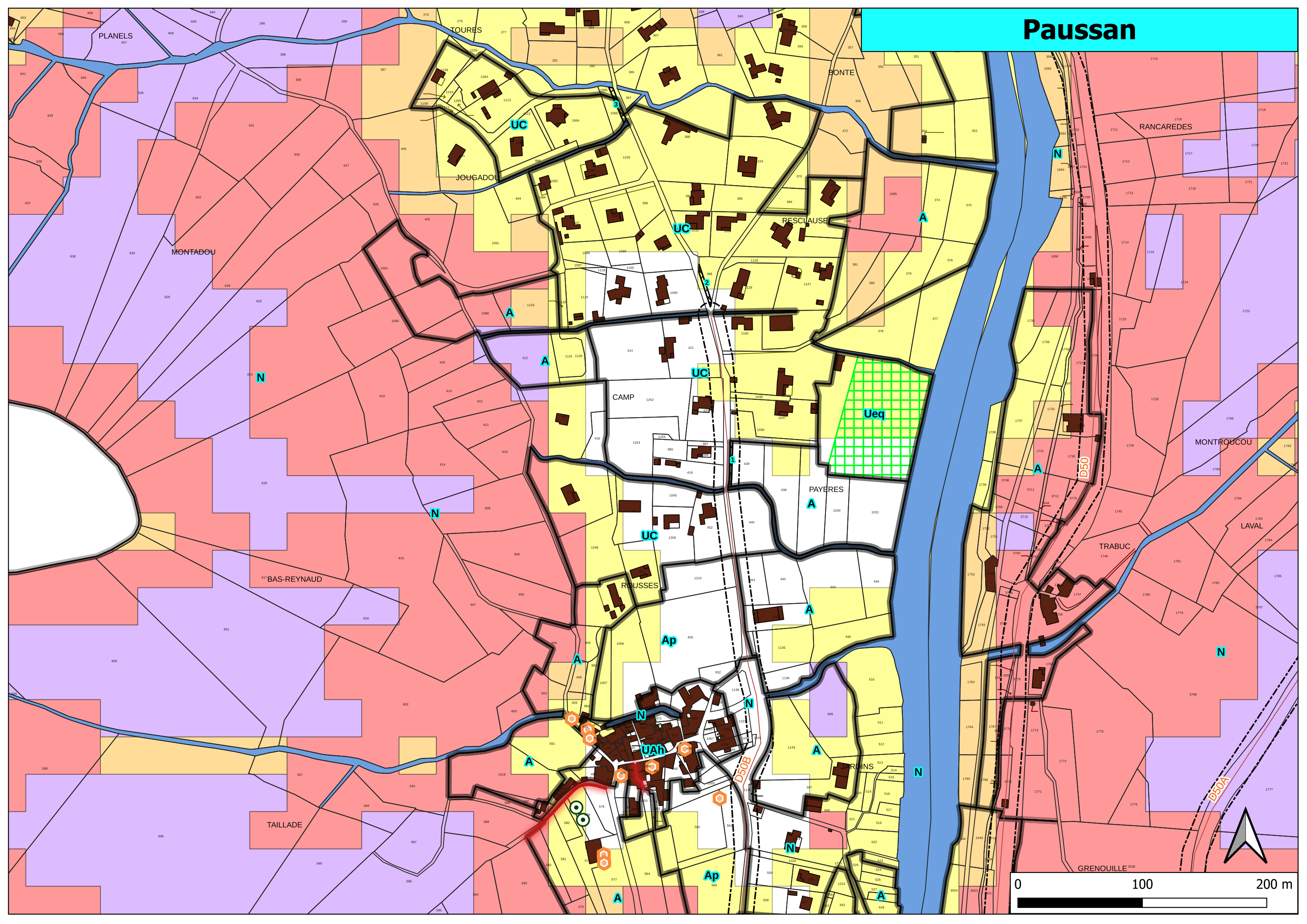
Combe - Rouvière



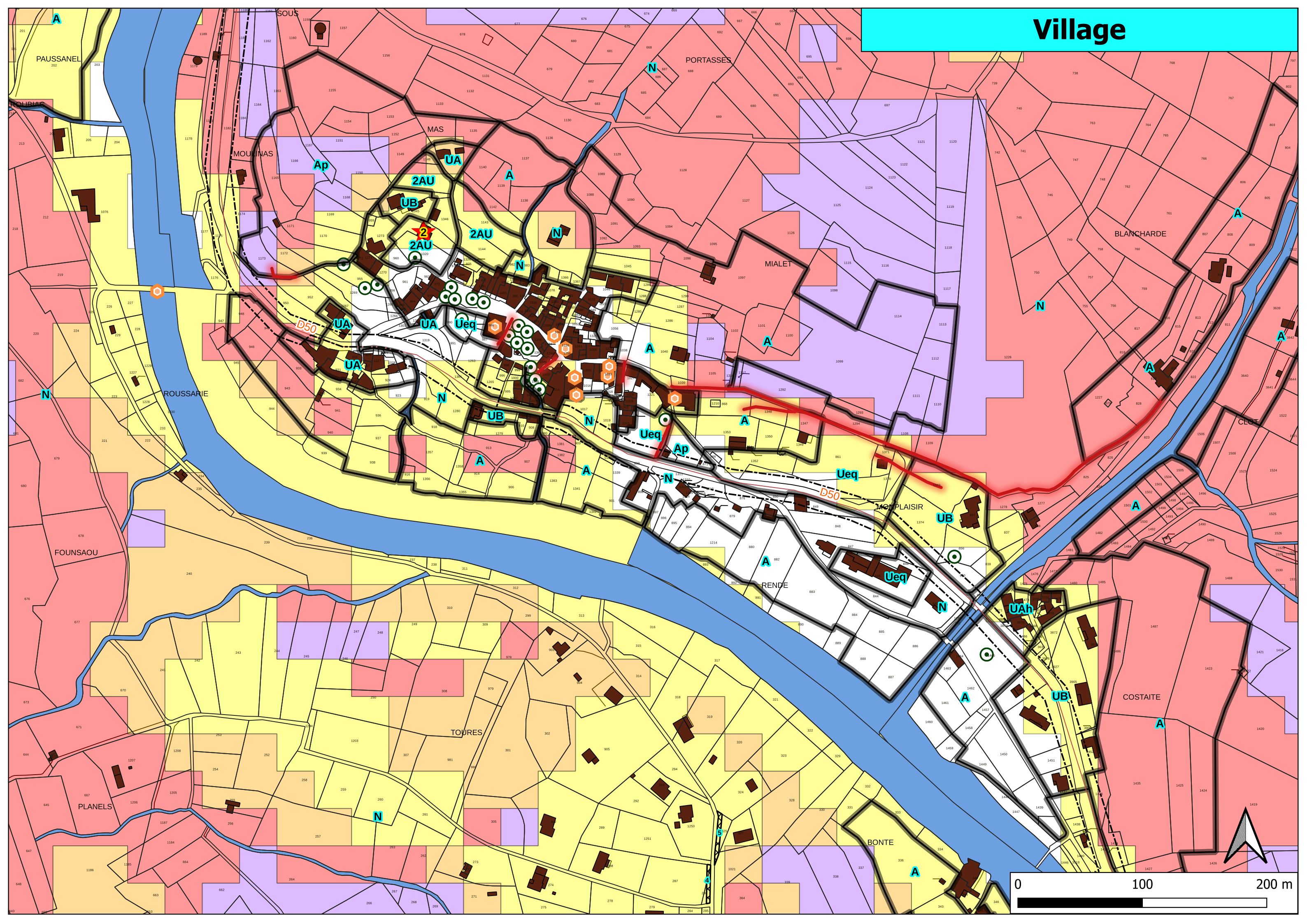
Mejière



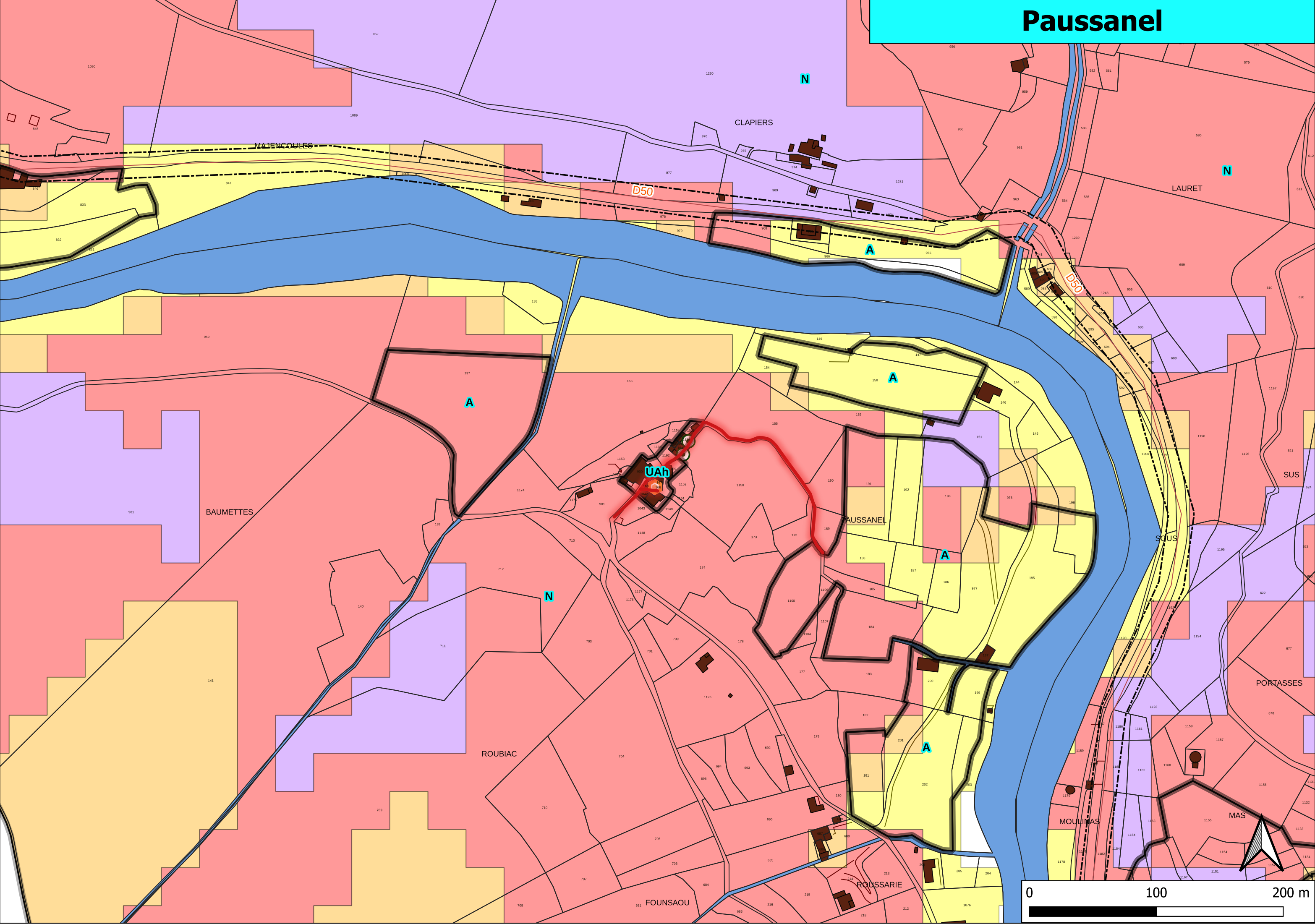
Paussan



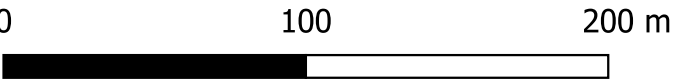
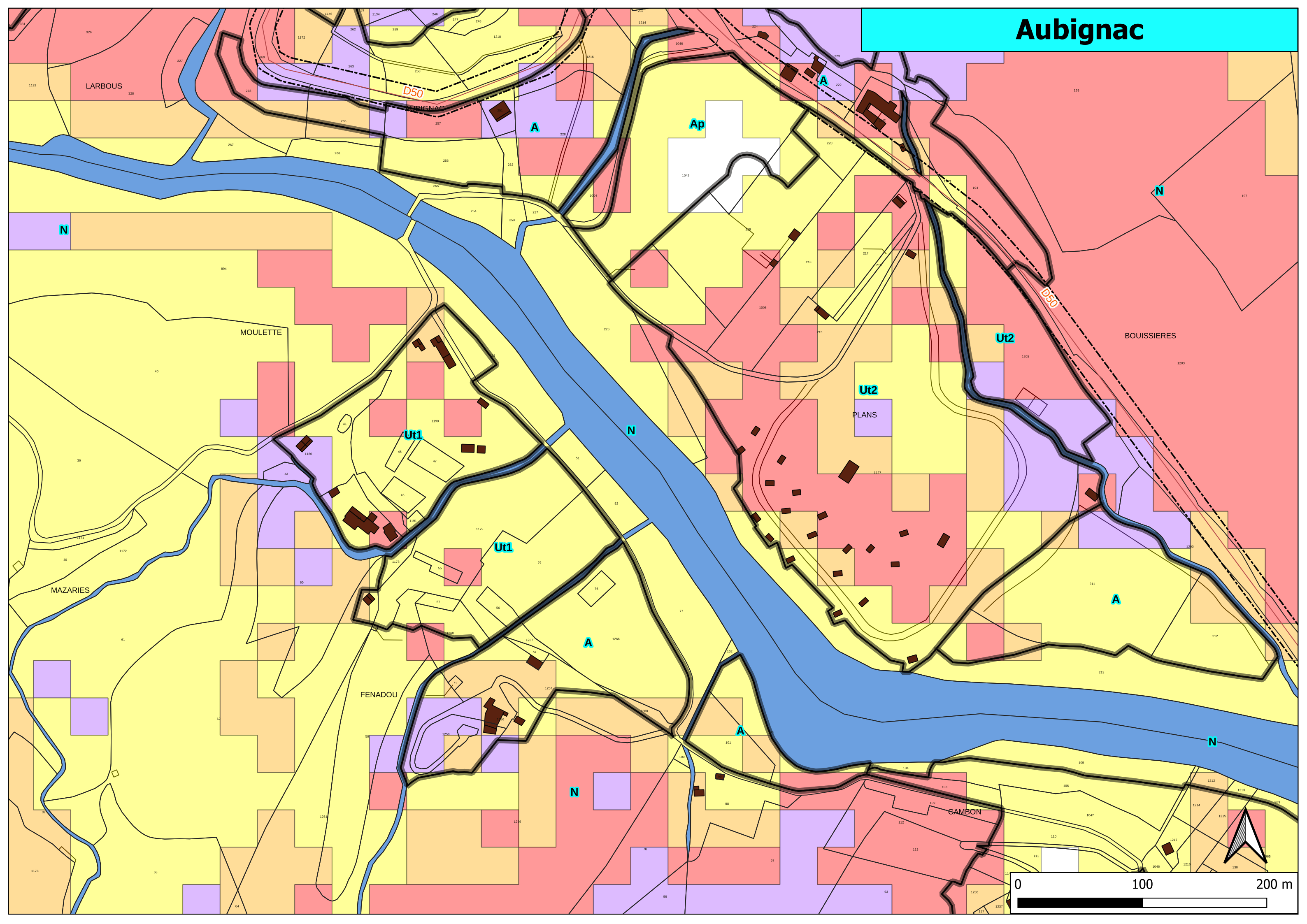
Village



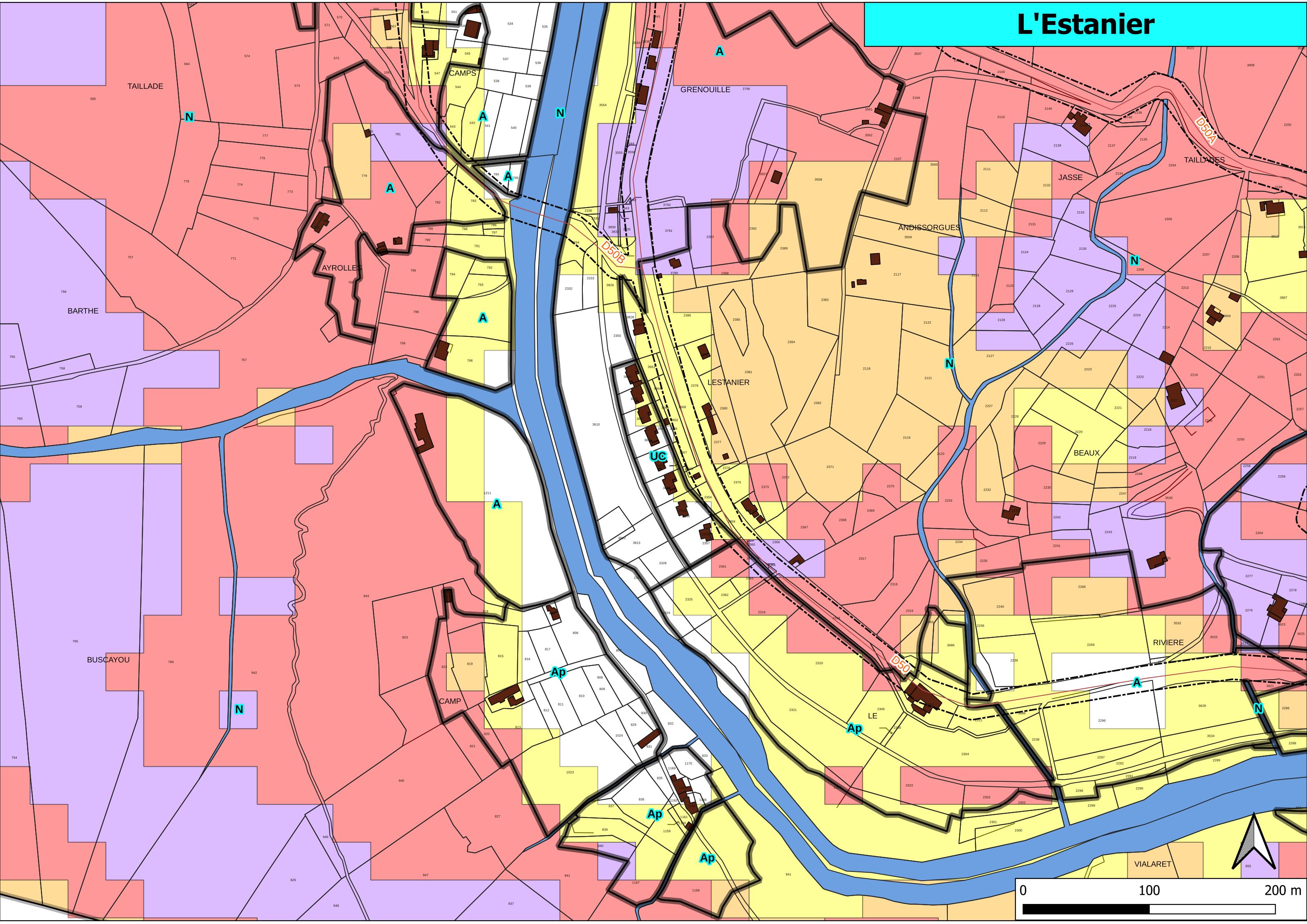
Paussanel



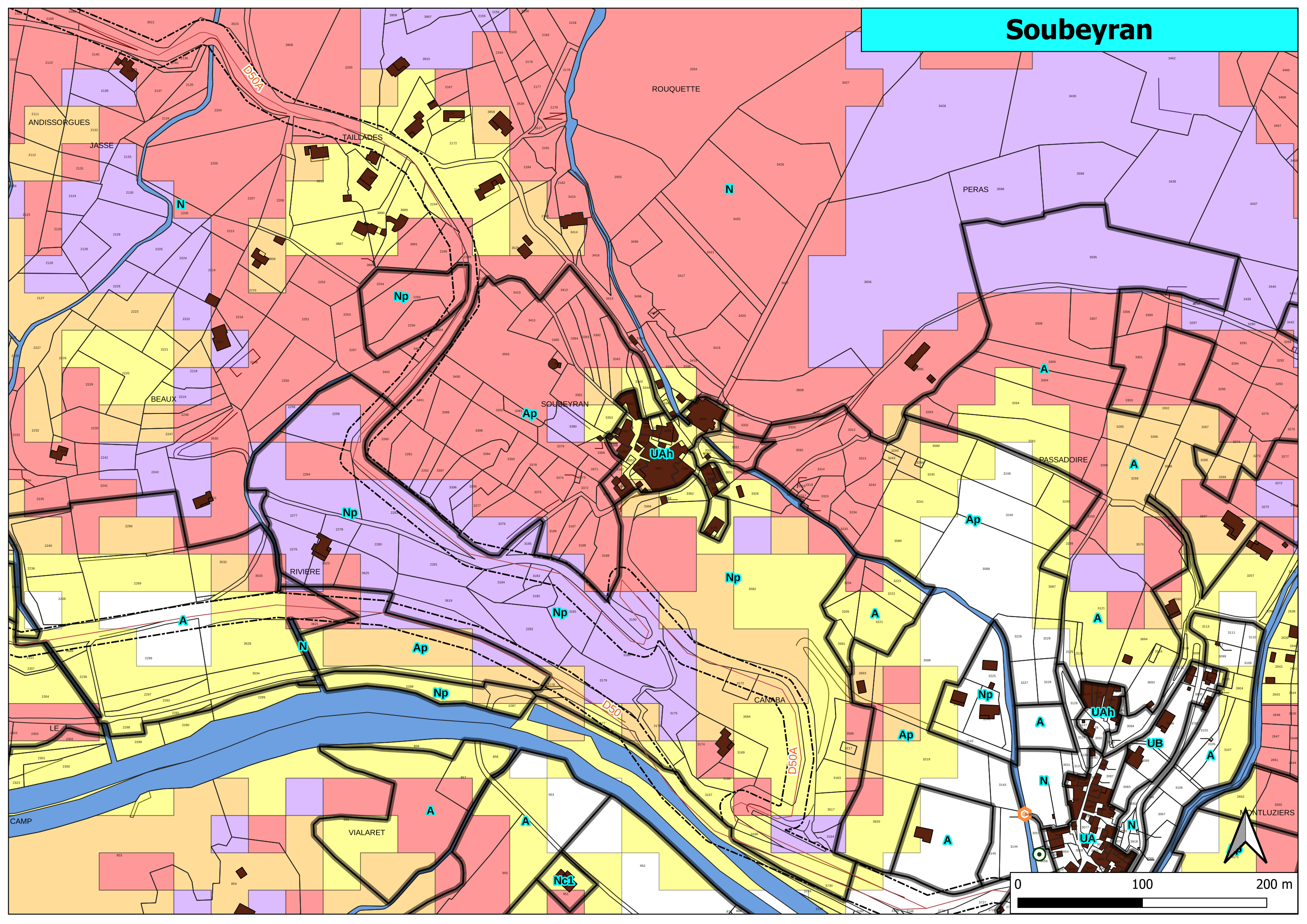
Aubignac



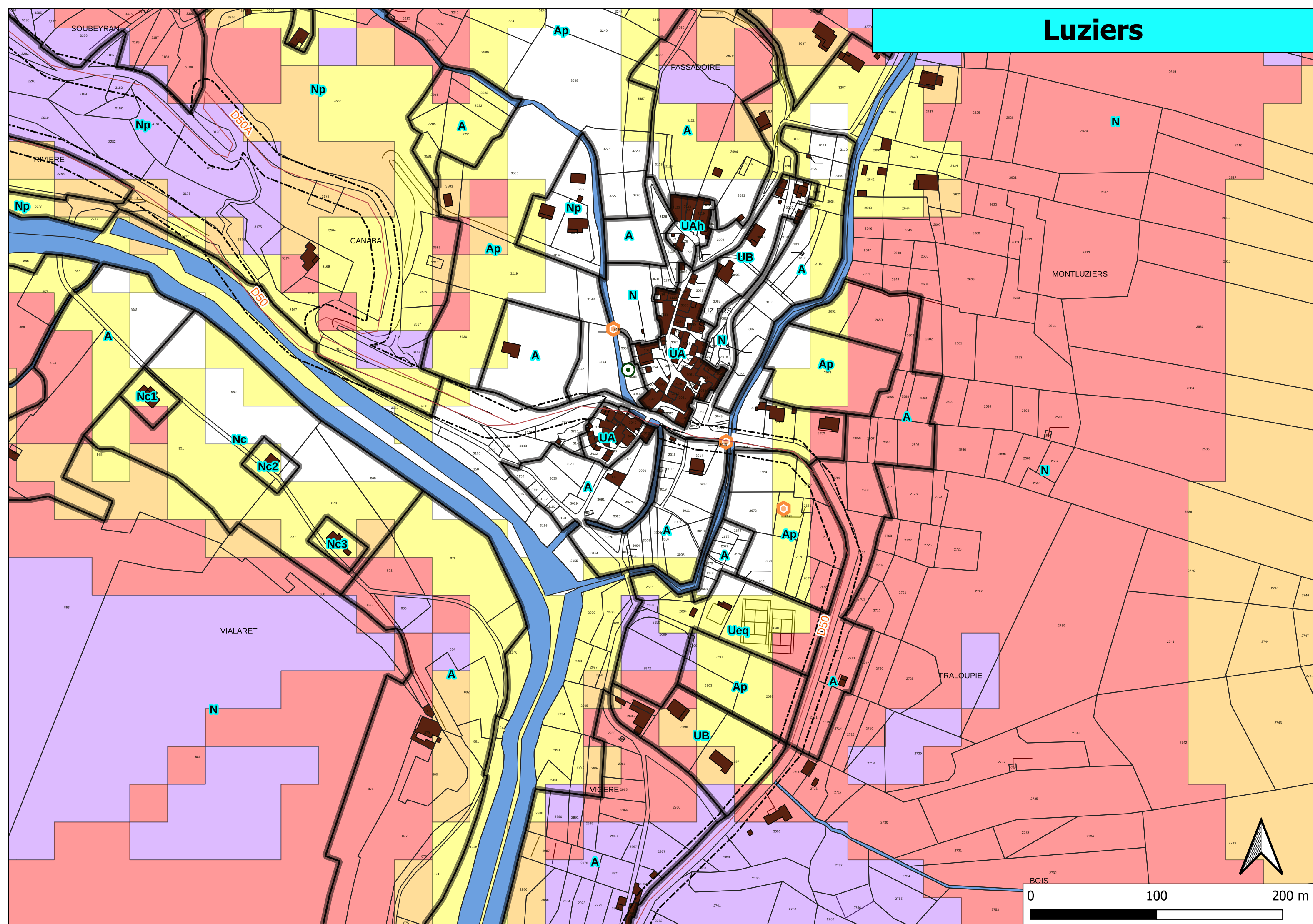
L'Estanier



Soubeyran



Luziers



Aubignac

